



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

Séance plénière du vendredi 27 septembre 2019 à 9 h 30
Organisée au siège de la Ligue à Lisieux

PROCÈS-VERBAL n° 06

Nombre de membres :

- En exercice : 6

- Présents : 4

- Excusé : 2

Présents :

M. Jean-Pierre GALLIOT, Président.

MM. Jean LIBERGE, Jean Claude LEROY, René ROUX,

Absents excusés : M. Claude BOURDON, Jean-François MERIEUX

Assiste : M. Thomas CIAPA CARVAILLO, responsable administratif.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

ADOPTION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observations, le procès-verbal n° 05 de la réunion du 6 septembre 2019, publié le 13 septembre 2019, est adopté.

RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- La **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- Toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.



JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance.**

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les 8 cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet, au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

INFORMATIONS

Le Président donne connaissance à la Commission d'un courriel du service licences faisant état d'une procédure complémentaire mise en œuvre pour une meilleure information des clubs sur les décisions de la Commission.

Le Président informe les membres d'une décision de la Commission Régionale d'Appel, prise lors de sa séance du 10 septembre 2019. La Commission prend note et passe à l'ordre du jour.



DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur Senior Vétéran AAMOU Farid, licence n° 2127400007.

Licencié au **GRAND-QUEVILLY FC**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 05.09.2019, pour le **SC PETIT COURONNE**.

- Pris connaissance pièces versées au dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue au 03 septembre 2019, date antérieure à la demande de licence,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Senior Vétéran », date d'enregistrement au 05 septembre 2019.

Joueur Senior Vétéran AAMOU Rachid, licence n° 2548622681.

Licencié au **GRAND-QUEVILLY FC**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 06.09.2019, pour le **SC PETIT COURONNE**.

- Pris connaissance pièces versées au dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue au 03 septembre 2019, date antérieure à la demande de licence,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Senior Vétéran », date d'enregistrement au 06 septembre 2019.

Joueur Senior Vétéran ARRIOUI Salim, licence n° 2127520716.

Licencié à l'**ES JEUNES MADELEINE EVREUX**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 05.09.2019, pour la **JS ARNIERES**.

- Pris connaissance pièces versées au dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Senior Vétéran », date d'enregistrement au 05 septembre 2019.

Joueur Senior Vétéran BACHELEY Nicolas, licence n° 720294942.

Joueur Senior Vétéran BOUDET Yann, licence n° 718305119.

Joueur Senior Vétéran CAVAILLES Jean-Marie, licence n° 720101023.

Joueur Senior Vétéran DARAGON Franck, licence n° 741511814.

Licenciés au **FC TROARN**, saison 2018/2019.

Demandes de changement de club, le 07.09.2019, pour l'**AS GIBERVILLAISE**.

- Pris connaissance pièces versées aux dossiers,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,

la Commission accorde les licences avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Senior Vétéran », date d'enregistrement au 07 septembre 2019.



Joueur U14 BELLET Jules, licence n° 2547309644.

Licence « joueur muté période normale », délivrée, le 28.08.2019, pour l'**US LILLEBONNE.**

Joueur U14 LEMESLE Gauthier, licence n° 2546248560.

Licence « joueur muté période normale », délivrée, le 09.09.2019, pour l'**US LILLEBONNE.**

Demandes de dispense du cachet mutation ;

- Pris connaissance des informations nouvelles communiquées,
- reprenant les dossiers,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure aux demandes de licence,

la Commission amende les décisions initiales pour accorder les licences avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 28 septembre 2019.

Joueur U15 BLACHET RONAN, licence n° 2547061761.

Licence « joueur muté période normale », délivrée, le 04.07.2019, pour l'**AMC VAL D'AUGE.**

Joueur U15 CAILLAREC Nolhan, licence n° 2546663454.

Licence « joueur muté période normale », délivrée, le 08.07.2019, pour l'**AMC VAL D'AUGE.**

Demandes de dispense du cachet mutation ;

- Pris connaissance des informations nouvelles communiquées,
 - reprenant les dossiers,
 - Considérant que le club d'accueil participait à l'entente dont sont issus les deux joueurs,
- La Commission amende les décisions initiales pour accorder les licences avec la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 28 septembre 2019.

Joueur U15 BREANT Mathéo, licence n° 9602313192.

Licencié à l'**AS DE LA FRENAYE**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 16.09.2019, pour le **CS. DE GRAVENCHON.**

- Pris connaissance pièces versées au dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 16 septembre 2019.

Joueuse U17 F CAILLOT Jade, licence n° 2547797343.

Licenciée à l'**ES VALLEE DE L'OISON**, saison 2018/2019.

Licence éditée le 23.07.2019, pour le **FC. ROUEN 1899.**

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance pièces versées au dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date postérieure à la demande de licence du 03 juillet 2019,

la Commission ne peut accorder la dispense sollicitée et maintient le statut de la joueuse en l'état.



Joueur U15 CARPENTIER Mathias, licence n° 2546053333.

Licencié à l'**AS DE LA FRENAYE**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 09.09.2019, pour le **CS. DE GRAVENCHON**.

- Pris connaissance pièces versées au dossier,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 09 septembre 2019.

Joueur U18 CHRISTOPHE Florian, licence n° 2544499228.

Licencié au **GS FC DE LA VALLEE DE L'UDON**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 08.09.2019, pour le **FC ECOUCHE**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
 - Considérant que le club d'accueil est adhérent au groupement dont est issu le joueur,
- La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 08 septembre 2019.

Joueur U18 COUDRAY Antoine, licence n° 2546125988.

Licencié au **GS ESP DU PERCHE**, saison 2018/2019.

Licence « joueur muté hors période normale », délivrée le 09 septembre 2019, pour le **FC REMALARD MOUTIERS**.

- Reprenant le dossier
 - Pris connaissance des informations nouvelles communiquées,
 - Considérant que le club d'accueil est adhérent au groupement dont est issu le joueur,
- La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 28 septembre 2019.

Joueur U18 DELAMARE Paul, licence n° 2546298778.

Licencié à l'**AS CRIQUEUBEUF F**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 09.09.2019, pour **FOOTBALL ATHLETIC CLUB**.

- Pris connaissance pièces versées au dossier,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
- La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 09 septembre 2019.

Joueur Senior DELENTE Ludovic, licence n° 75151004.5.

Licencié au **FC YVETOT BOCAGE**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 31.08.2019, pour l'**AS MONTEBOURG**.

- Pris connaissance pièces versées au dossier,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
- La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 31 août 2019.



Joueur Senior DURAND David, licence n° 2427553098.

Licencié à l'**AS MUNICIPAUX CANTELEU**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 04.09.2019, pour l'**AS C.H.U. ROUEN**.

- Pris connaissance pièces versées au dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 04 septembre 2019.

Joueur U17 FADIGA Aboubacar Kasso, licence n° 2548609583.

Demande de changement de club, le 13.09.2019, pour le **FUSC BOIS GUILLAUME**.

Le dossier est maintenu en instance dans l'attente de la fourniture d'un document officiel justificatif de la résidence du joueur, au besoin certifié par la mairie.

Joueur Senior JAMES Pierrick, licence n° 701514787.

Licencié à l'**US MORTAINAISE**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 02.09.2019, pour la **SS DOMFRONTAISE**.

- Pris connaissance pièces versées au dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 02 septembre 2019.

Joueur U14 KIREZI Ineza Chrislin, licence n° 9602774862.

Demande de changement de club le 11.09.2019 pour **NEUVILLE AC**.

Le dossier est maintenu en instance dans l'attente de la fourniture d'un document officiel justificatif du lien de filiation ou de la détention de l'autorité parentale.

Joueur Senior KONTE Souleymane, licence n° 2547900907.

Licencié à l'**ECOLE DE FOOTBALL ELBEUF**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 16.09.2019, pour le **CO CLEON**.

- Pris connaissance pièces versées au dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 16 septembre 2019.

Joueur U13 LAMBERT Noa, licence n° 2546820953.

Licencié à l'**US DE SAINT MACLOU LA BRIERE**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 14.09.2019, pour le **FC BREAUTE BRETTEVILLE**.

- Pris connaissance pièces versées au dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,



La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 14 septembre 2019.

Joueur Senior Vétéran LE MECHEC Arnaud, licence n° 710717257.

Licencié au **FC TROARN**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 09.09.2019, pour **FC BAVENTAIS**.

- Pris connaissance pièces versées au dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Senior Vétéran », date d'enregistrement au 09 septembre 2019.

Joueur Senior Vétéran LEFEVRE Willy, licence n° 741516469.

Licence 2019/2020 délivrée le 27.08.2019, pour le **FC BAIE DE L'ORNE**.

Demande d'exonération des droits de changement de club.

- Reprenant le dossier,
 - vu les dispositions de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant l'inactivité totale du club quitté,
- La Commission exonère le club d'accueil des droits de changement de club.

Joueur U17 MAILLET Axel, licence n° 254714827.

Licencié au **GS FC DE LA VALLEE DE L'UDON**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 10.09.2019, pour le **FC CARROUGES**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
 - Considérant que le club d'accueil est adhérent au groupement dont est issu le joueur,
- La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 10 septembre 2019.

Joueur U12 MUGISHA Elite Bryan, licence n° 9602774706.

Demande de changement de club le 11.09.2019 pour **NEUVILLE AC**.

- Pris connaissance pièces versées au dossier,
- Le dossier est maintenu en instance dans l'attente de la fourniture d'un document officiel justificatif du lien de filiation ou de la détention de l'autorité parentale.

Joueur Senior OUADAH Yacoub, licence n° 2127597353.

Licencié à l'**AS HONDOUVILLE**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 09.09.2019, pour le **FC PAYS DU NEUBOURG**.

- Pris connaissance pièces versées au dossier,
 - vu les dispositions des articles 90 & 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant l'inactivité totale du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
- La Commission
- . accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 09 septembre 2019.
 - . exonère le club d'accueil des droits de changement de club.



Joueur Senior PHILIPPE Jordy, licence n° 2543020158.

Licencié au **SC BRETEUIL-FRANCHEVILLE**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 11.09.2019, pour l'**ES PAYS D'OUICHE**.

- Pris connaissance pièces versées au dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 11 septembre 2019.

Joueur Senior Vétéran RAVET Julien, licence n° 2127448113.

Licencié à l'**AS. HONDOUVILLE**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 03.09.2019, pour le **FC PAYS DU NEUBOURG**

- Pris connaissance pièces versées au dossier,
 - vu les dispositions des articles 90 & 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant l'inactivité totale du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
- La Commission

accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 03 septembre 2019.

exonère le club d'accueil des droits de changement de club.

Joueuse U17 F REBIN Laure Ellen, licence n° 2546640015.

Licenciée à l'**ES. VALLEE DE L'OISON**, saison 2018/2019.

Licence éditée le 23.07.2019, pour le **F.C. DE ROUEN 1899**

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance pièces versées au dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date postérieure à la demande de licence du 10 juillet 2019,

La Commission ne peut accorder la dispense sollicitée et maintient le statut de la joueuse en l'état.

Joueur U18 RETOLIA Matteo, licence n° 2546097513.

Licencié à l'**AL TOURVILLE LA RIVIERE FC**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 26.08.2019, pour le **CO CLEON**.

- Pris connaissance pièces versées au dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 26 août 2019.

Joueur Senior Vétéran ROUSSEL Steve, licence n° 738334825

Licencié au **FC TROARN**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 02.09.2019, pour **FC BAVENTAIS**.

- Pris connaissance pièces versées au dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,



La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Senior Vétéran », date d'enregistrement au 02 septembre 2019.

Joueur Senior SEVIN Alexis, licence n° 701513642.

Licencié à l'**OC BRIOUZE**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 15.07.2019, pour l'**US MESNIL DE BRIOUZE**.

- Pris connaissance pièces versées au dossier,

La Commission invite le joueur à exprimer, par écrit, la confirmation ou l'infirmité de son souhait de changement de club. Le dossier est placé en attente de la réponse sollicitée.

Joueur Senior Vétéran SOCHON Alain, licence n° 710285663.

Licencié au **FC. SOTTEVAST SAINT JOSEPH**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club le 28.08.2019 pour l'**AS MONTEBOURG**.

- Pris connaissance pièces versées au dossier,

- vu les dispositions des articles 90 & 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- considérant l'inactivité totale du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence, La Commission :

. accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 28 août 2019.

. exonère le club d'accueil des droits de changement de club.

Joueur Senior SUEUR Yan, licence n° 2543477267.

Licencié à **LOUVIERS FC**, saison 2018/2019.

Demande de changement de pratique, le 28.08.2019, pour **LABELLE SP SAINT PIERRE DU VAUVRAY**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,

- vu les dispositions de l'article 115 a des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 28 août 2019.

Joueur Senior TRAORE Boubakar Dinho, licence n° 2548271769.

Licencié au **SC BRETEUIL-FRANCHEVILLE**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 11.09.2019, pour l'**AS ANDRESIENNE**.

- Pris connaissance pièces versées au dossier,

- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 11 septembre 2019.

Joueur U18 TSHIMANGA Jonathan, licence n° 9602779350.

Demande de changement de club le 11.09.2019 pour l'**ES NORMANVILLE**.

Le dossier est maintenu en instance dans l'attente de la fourniture d'une pièce d'identité officielle, comportant la photographie du joueur.

Joueur Senior Vétéran WULFRANC Samuel, licence n° 2127456158.

Licencié à **CAUDEBEC SAINT PIERRE FC**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 08.09.2019, pour l'**A. EN AVANT SAINT PIERRE**.

- Pris connaissance pièces versées au dossier,



- vu les dispositions de l'article 117 d des Règlements Généraux de la F.F.F.,
La Commission conditionne la délivrance de la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 08 septembre 2019, à l'obtention de l'accord écrit du club quitté.

OPPOSITIONS :

Joueur U8 BRUNET Mathis, licence n° 2548462516.

Licencié à **CAUDEBEC SAINT PIERRE FC**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 21.09.2019, pour **SAINT AUBIN F.C.**

Opposition du club quitté pour raison financière.

La Commission invite le club quitté à préciser par écrit, avant le 10 octobre 2019, le motif précis de son opposition. En l'absence, l'opposition sera déclarée irrecevable et la Commission sera fondée à délivrer la licence demandée.

Joueur U11 CHARBONNEAUX Kyllian, licence n° 2548490722.

Licencié à l'**AS. DE LA VALLEE DU DUN.**, saison 2018/2019

Demande de licence le 12.09.2019 pour l'**ENT. VIENNE ET SAANE LONGUEIL.**

Joueur U11 GREBOVAL John, licence n° 2547719510.

Licencié à l'**AS DE LA FRENAYE** saison 2018/2019

Demande de licence, le 18.09.2019, pour l'**US LILLEBONNAISE.**

Joueur U9 MARC Noa, licence n° 2548535510.

Licencié à l'**AS OUVILLAISE**, saison 2018/2019.

Demandes de changement de club, le 16.09.2019, pour **YERVILLE FC.**

Opposition du club quitté pour non-paiement de la dernière cotisation, déclarée recevable.

La Commission invite les joueurs à régulariser leur situation auprès du club quitté afin que la commission leur accorde la licence pour le club de leur choix.

Le club quitté, dès acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, ...) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

COURRIERS & COURRIELS

Courriel du FC SUD OUEST CAEN, du 05 septembre 2019,

relatif à la demande de changement de club de M. TANGU-MAND Mickael

La Commission invite le club d'accueil à transmettre au service Licences de la LFN un courriel avec en pièce jointe le scan de la demande de licence, dûment complétée.

A réception, un dossier sera ouvert afin de permettre au club d'y insérer les pièces justificatives requises.

Courriel de l'O PAVILLAIS du 9 septembre 2019,

relatif au statut « joueur muté période normale » de 3 joueurs.

Pour bénéficier de la dispense du cachet, la date de la demande de licence doit être postérieure à la date de reconnaissance officielle de l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté. Il appartient au club d'accueil de joindre à sa demande une attestation officielle de la situation du club quitté, datée, établie par le District d'appartenance.

Dans le cas contraire, ou en l'absence de production de l'attestation, le statut « joueur muté » accordé ne pourra qu'être maintenu.

Courriel de l'US PIETRUVIENNE du 10 septembre 2019,

relatif au dossier du joueur MOUSSEL Léo, affecté d'une opposition recevable.



Faute de pouvoir procéder au règlement de la dette du joueur, la Commission invite le club à lui transmettre un chèque du montant dû par le joueur, établi à l'ordre de l'ES COURTONNAISE. A réception, le Service reprendra l'examen du dossier.

Courriel de l'ESI MAY SUR ORNE du 12 septembre 2019,
Relatif au dossier du joueur GUIMBAULT Léo.

La Commission invite le club à transmettre au service Licences de la LFN un courriel avec en pièce jointe le scan de la demande de licence, dûment complétée.
A réception, un dossier sera ouvert afin de permettre au club d'y insérer les pièces justificatives requises.

Courriel de M. Alain MARIE, Président de l'ASJ BLAINVILLE SUR MER ET SAINT MALO DE LA LANDE, du 12 septembre 2019,
relatif au traitement des licences.

La Commission rappelle au club que l'octroi de la dispense du cachet mutation relève de sa compétence. Constituée de membres bénévoles, la Commission se réunit périodiquement dès lors que le nombre de dossiers qui lui sont soumis est suffisant pour justifier convocation et déplacement des membres.

Dans les cas cités, les dossiers ont fait l'objet d'un traitement normal, sans retard particulier, dès lors qu'ils sont complets et comportent les justificatifs utiles et nécessaires, notamment lorsqu'ils concernent une dérogation ou une exemption, les joueurs concernés s'étant vu qualifiés dès la deuxième journée de compétition officielle.

Pour l'avenir, la Commission invite le Président à plus de modération et retenue dans ses propos sous peine d'encourir, pour le moins, un rappel aux devoirs de sa charge..

Courriel de CREANCES S du 14 septembre 2019,
Relatif au statut d'un joueur.

Le joueur concerné disposait en 2018/2019 une licence à l'ES SAINT SAUVEUR LA RONDEHAYE au sein de l'Entente constituée avec LA JEUNESSE SPORTIVE DE L'AY.

En 2019/2020, ce même joueur a sollicité une licence pour CREANCES S.

Changeant ainsi de club, il est donc légitime qu'il opère sous le statut « joueur muté », la Commission ne pouvant que maintenir la décision initiale.

Courriel du RC PORT DU HAVRE, du 16 septembre 2019,
relatif à la situation du joueur GUILLOTIN Christophe.

Le joueur disposant déjà d'une licence Foot Entreprise, il ne peut lui être délivré une seconde licence dans la même pratique.

Il pourra solliciter une double licence en souscrivant auprès de la section « football libre » du RC PORT DU HAVRE. Il conviendra néanmoins de vérifier auparavant l'aptitude à utiliser ladite licence au sein du groupe vétérans de l'association, disposant d'une dérogation exceptionnelle pour permettre aux joueurs de disputer un championnat libre sous couvert de licences « foot entreprise ».

Courriel du SS GOURNAY du 18 septembre 2019,

sollicitant l'obtention de la dispense du cachet « mutation pour plusieurs joueurs issus d'un club en inactivité partielle dans la catégorie d'âge.

La dispense ne peut être accordée, les demandes de licences ayant été déposées avant la date de reconnaissance officielle de l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté.

Cette contrainte est mentionnée à l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F. ou de la L.F.N. et systématiquement rappelée en tête des procès-verbaux de la Commission.



Courriel de SAINT MARCEL F. du 18 septembre 2019,

relatif à la situation de joueurs confrontés au refus de délivrance de son accord par le club quitté.

La Commission invite le club quitté, SPN VERNON à informer la Commission sur les raisons majeures qui poussent ses responsables à refuser la délivrance des accords demandés dès lors que les licences des joueurs, dispensées du cachet « mutation » seraient affectées d'une restriction d'utilisation en seule catégorie U16, catégorie dans laquelle le SPN VERNON n'exerce pas d'activité.

En l'absence de réponse au 10 octobre 2019, la Commission serait fondée à retenir le refus abusif de délivrance d'accord (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou de la L.F.N.).

Courriel de M. VERDIER Guillaume, du 18 septembre 2019,

relatif à sa situation à l'encontre du club quitté.

S'agissant d'un changement de club hors période, le club quitté a toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans même en justifier la raison, et la Commission ne peut l'y contraindre dès lors que le refus abusif n'est pas constitué.

Néanmoins, la Commission invite le club quitté, ESP CETONNAIS à informer la Commission sur les raisons fondamentales qui poussent ses responsables à refuser la délivrance de l'accord demandé.

En l'absence de réponse au 10 octobre 2019, et privilégiant la pratique du football, la Commission serait fondée à retenir le refus abusif de délivrance d'accord (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou de la L.F.N.).

Courriel de l'US AUVERSOISE BAUPTÉ, du 20 septembre 2019,

relatif à la situation du joueur BASNEVILLE JUSTIN à l'égard du club quitté.

S'agissant d'un changement de club hors période, le club quitté a toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans même en justifier la raison, et la Commission ne peut l'y contraindre dès lors que le refus abusif n'est pas constitué.

Néanmoins, la Commission invite le club quitté, CREANCES S à informer la Commission sur les raisons fondamentales qui poussent ses responsables à refuser le paiement de la cotisation due, dette paraissant être à l'origine du refus de délivrance de l'accord

En l'absence de réponse au 10 octobre 2019, et privilégiant la pratique du football, la Commission serait fondée à retenir le refus abusif de délivrance d'accord (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou de la L.F.N.).

Courriel de Mme VERDIÈRE Océane, du 24 septembre 2019,

relatif à sa situation à l'égard du club quitté.

Après recherche, il apparaît que la licence délivrée pour la saison 2018/2019 a été traitée sous la procédure dite de « licence dématérialisée », ne nécessitant pas signature par son demandeur.

S'agissant d'un changement de club hors période normale, l'accord du club quitté est requis obligatoirement.

Dès lors, la Commission ne peut qu'inviter la joueuses à s'acquitter de la somme due devant correspondre au seul montant de la cotisation, sans ajout de frais de mutation ni de frais d'opposition, les premiers n'étant pas supportés par le club quitté et les seconds n'étant pas décomptés pour un changement de club hors période normale.



Courriel du FC SOMMERY, du 25 septembre 2019,
relatif à la situation du joueur FERRAND Sylvain.

S'agissant d'un changement de club hors période, le club quitté a toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans même en justifier la raison, et la Commission ne peut l'y contraindre dès lors que le refus abusif n'est pas constitué.

Néanmoins, la Commission invite le club quitté, l'ES FORMERIE à informer la Commission sur les raisons fondamentales qui motivent son refus.

En l'absence de réponse au 10 octobre 2019, et privilégeant la pratique du football, la Commission serait fondée à retenir le refus abusif de délivrance d'accord (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou de la L.F.N.).

La prochaine réunion est fixée au 11 octobre 2019, à 9 heures 30, à Lisieux.

Le Président,



Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire de séance,



Jean-Claude LEROY

